

# **CONTRAT & PATRIMOINE**



### Dans ce numéro

#Responsabilité #Société et marché financier #Entreprise en difficulté

# #RESPONSABILITÉ

• Résolution judiciaire : inutile de prouver la faute !

La résolution judiciaire d'un contrat peut être mise en jeu même si l'inexécution n'est pas liée à la faute du débiteur. L'inexécution suffisamment grave suffit à justifier cette sanction contractuelle.

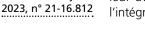
En février 2020, un hôtel-restaurant signe avec une société de traiteur un contrat par lequel celle-ci s'engage à fournir diverses prestations de restauration lors d'un salon des professionnels de l'immobilier. Le salon est toutefois reporté puis annulé, eu égard à la législation d'exception liée à l'épidémie de covid-19. La société exploitant l'hôtel réclame alors au traiteur de lui restituer l'acompte versé au titre du contrat. Mais le traiteur refuse, estimant que le contrat n'a pas été résilié.

La cour d'appel rejette la demande de restitution au motif que bien que l'inexécution du contrat ait été totale et d'une gravité suffisante, elle n'est pas fautive si bien que la résolution ne peut être accueillie.

L'arrêt d'appel est cassé, pour violation des articles 1217, 1227 et 1229 du code civil tels qu'issus de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La chambre commerciale énonce que « la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice et met fin au contrat. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer

l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ Com. 18 janv.

#### **#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER**

• Un pacte d'actionnaires peut être conclu pour la durée de vie de la société

La prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement.

Était ici en cause la Socrim, SAS familiale dont le fondateur avait fait donation de l'essentiel des titres à ses cinq enfants, avec réserve d'usufruit. Un pacte entre les actionnaires avait été établi en 2010, afin qu'elle demeure une société de famille au décès du fondateur. L'un des enfants s'est toutefois engagé dans des activités indépendantes en utilisant, sans autorisation, le nom de Socrim. Les autres membres de la famille ont alors décidé de résilier unilatéralement le pacte, ce qui était contesté devant les tribunaux.

Le pacte prévoyait une conclusion pour la durée de la société, au terme de laquelle il serait renouvelé pour la nouvelle durée de la société éventuellement prorogée ; à l'occasion de chaque renouvellement, toute partie pourrait dénoncer le pacte en notifiant sa décision au moins six mois à l'avance aux autres parties. Par ailleurs, le pacte devait lier et bénéficier aux héritiers, aux légataires, ayants droit, ayants cause de chacune des parties, et notamment leurs holdings familiales, ainsi que leurs représentants légaux.

La cour d'appel avait ainsi calculé que les descendants ne pourraient sortir du pacte qu'à un âge particulièrement avancé, entre 79 et 96 ans. « Cette durée excessive, qui confisque toute possibilité réelle de fin de pacte pour les associés, ouvre aux parties la possibilité de résilier ce pacte unilatéralement à tout moment », en avait déduit la cour. L'arrêt est censuré sur ce point par la première chambre civile. Selon cette dernière, il résulte de la combinaison des articles 1134, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1838 du même code que « la prohibition des engagements perpétuels

**→** 

n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

# **#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ**

• Cessation volontaire d'activité : point de départ du délai d'assignation en redressement judiciaire du débiteur

La Cour de cassation rappelle que « le délai d'un an prévu à l'article L. 631-5, alinéa 2, 1°, pour qu'un créancier assigne son débiteur en ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la radiation du débiteur est mentionnée sur le registre du commerce et des sociétés ».

Un commerçant exerçant une activité de rôtisserie avait adressé une demande de radiation au Centre de formalité des entreprises (CFE) le 21 février 2019. La radiation avait été fixée par le greffe au 5 août 2019, avec effet au 11 mars 2019, date correspondant à celle de la cessation totale de l'activité. Le 15 juillet 2020, il a été assigné en redressement judiciaire par un créancier ancien salarié du commerçant. Le tribunal a ouvert la procédure et fixé l'état de cessation des paiements au 24 septembre 2020.

Le débiteur entendait obtenir l'annulation du jugement. Selon lui, c'est la date de la cessation d'activité qui constitue le point de départ du délai d'un an prévu par l'article L. 631-5 du code de commerce. Dès lors, le tribunal n'aurait pas dû ouvrir à son encontre une procédure de redressement judiciaire sur l'assignation délivrée par son créancier, puisqu'il était radié du RCS depuis plus d'un an à la date de délivrance de l'assignation.

→ Com. 18 janv. 2023, n° 21-21.748 Ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation ne se laissent convaincre : l'action du créancier était bien recevable, peu important que l'extrait *Kbis* mentionne une radiation « avec effet » au 11 mars 2019, cette précision étant sans incidence sur le point de départ du délai en cause à l'égard des tiers.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.